

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La procédure de recrutement mentionnée au I de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est organisée dans les conditions prévues par le présent décret, sans préjudice des modalités complémentaires fixées par l'autorité de recrutement.

TITRE I^{ER}

PRINCIPES GENERAUX

Article 2

L'accès aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels s'effectue dans le respect des principes d'égal accès et des garanties prévues aux articles 6, 6 *bis*, 6 *ter A*, 6 *ter*, 6 *quinquies* et 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les modalités de la procédure de recrutement font l'objet d'une publicité préalable par tout moyen approprié, par l'autorité de recrutement. Elles sont mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, l'expérience professionnelle du candidat et sa capacité exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 3

Les candidatures sont déposées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique ou, pour les emplois non soumis à cette obligation, à compter de la publication de l'avis de création ou de vacance sur le site internet de l'administration qui recrute.

L'offre d'emploi précise les missions du poste, les compétences attendues, les conditions d'exercice, la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

TITRE II
**PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

**Candidatures pour les emplois relevant du 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier
1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

Article 4

Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Section 2

Modalités de la procédure de recrutement

Article 5

L'autorité de recrutement accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2.

Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'autorité de recrutement, dans le respect de l'article 2.

Article 6

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

Sous réserve des dispositions du chapitre II, l'entretien est conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant.

A l'issue des entretiens, un document précise les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

Article 7

L'autorité de recrutement informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

CHAPITRE II
ADAPTATIONS DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Article 8

Par dérogation à l'article 1^{er}, pour les emplois devant être pourvus en raison de la nature des missions ou des conditions requises à leur exercice par certains agents contractuels mentionnés à l'annexe 3 du décret du 28 décembre 2018 susvisé, la procédure de recrutement est définie par l'autorité de recrutement dans le respect des garanties mentionnées à l'article 2.

Article 9

L'autorité de recrutement définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilité de l'emploi à pourvoir justifient une adaptation des modalités de l'entretien prévu à l'article 6.

Dans ce cas, les candidats présélectionnés sont soumis :

- soit à un entretien conduit conjointement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines ;
- soit à deux entretiens conduits respectivement par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ou son représentant et par une ou plusieurs personnes d'un niveau équivalent ou supérieur à l'autorité hiérarchique ou représentants des services chargés des ressources humaines.

Article 10

I. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, les candidats dont les candidatures sont recevables peuvent être directement convoqués à l'entretien mentionné à l'article 6.

II. - Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par contrat à durée indéterminée, l'entretien prévu à l'article 6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 9.

TITRE III

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Article 11

Après l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé, il est inséré sept articles ainsi rédigés :

« *Art 2-2.* - Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« *Art. 2-3.* - Lorsque l'emploi à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

« Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

« *Art. 2-4.* - L'autorité territoriale accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« A l'issue de cet examen, elle établit une liste des candidats convoqués à l'entretien mentionné à l'article 2-5.

« Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'autorité territoriale ou aux centres de gestion, dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM 2019 précité.

« *Art. 2-5.* - Sous réserve des dispositions des articles 2-7 et 2-8, l'entretien est conduit par l'autorité territoriale ou son représentant.

« A l'issue des entretiens, un procès verbal récapitule les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir.

« *Art. 2-6.* - L'autorité territoriale notifie par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

« Art. 2-7. - Dans les collectivités de plus de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux et pour les emplois dont la nature des fonctions le justifie en raison des compétences en matière d'encadrement de personnel, ou de compétences techniques spécifiques, l'entretien mentionné à l'article 2-5 est conduit par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale.

« Art. 2-8.-Lorsque l'emploi est à pourvoir pour une durée inférieure à 6 mois, les dispositions de l'article 2-5 s'appliquent seulement lorsque l'offre d'emploi le prévoit. »

TITRE IV

PROCEDURE DE RECRUTEMENT DANS LES EMPLOIS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 12

Après l'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 susvisé, sont insérés les articles 3-2 à 3-9 ainsi rédigés :

« Art. 3-2. - Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n° 2019-XX du XX XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus à l'article 9 et aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. »

« Cette procédure ne s'applique pas au recrutement dans les emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 et aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique.

« Art. 3-3. - L'offre d'emploi mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du XX XX 2019 susvisé peut également comprendre toute information complémentaire relative aux conditions d'exercice et aux sujétions particulières utiles à porter à la connaissance des candidats.

« Art. 3-4. - Lorsque l'emploi à pourvoir relève du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, les candidatures sont déposées dans le même délai de publication de l'offre d'emploi que celui applicable aux fonctionnaires.

« Le constat du caractère infructueux de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire pour cet emploi est établi après ce même délai. Ce constat autorise le recrutement d'un candidat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

« Art. 3-5. - L'autorité investie du pouvoir de nomination accuse réception de chaque candidature et vérifie leur recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi.

« Elle apprécie l'ensemble des candidatures recevables au regard des critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« Ces activités peuvent être confiées, le cas échéant, à un organisme extérieur à l'établissement recruteur dans le respect de l'article 2 du décret du JJ MM AA 2019 précité.

« Art. 3-6. - Sous réserve des dispositions des articles 3-8 et 3-9, les candidats présélectionnés sont convoqués à un ou plusieurs entretiens.

« L'entretien est conduit par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir ou par son représentant. La liste des personnes conduisant l'entretien est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« A l'issue de l'entretien, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat au regard de leurs compétences, aptitudes, expérience professionnelle et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi à pourvoir est transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

« Art. 3-7. -. L'autorité investie du pouvoir de nomination décide de la suite donnée à la procédure de recrutement. Elle informe, par tout moyen approprié, les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature

« Art. 3-8 - L'autorité investie du pouvoir de nomination définit les emplois pour lesquels la nature des compétences, le niveau d'expertise ou de responsabilités de l'emploi à pourvoir justifie une adaptation des modalités de l'entretien.

« Pour le recrutement dans ces emplois, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit par au moins deux personnes dont l'une représente l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement. Des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement dont relève l'emploi à pourvoir peuvent participer à cet entretien.

« Art. 3-9. - I.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an, elle peut convoquer les candidats dont les candidatures sont recevables directement à l'entretien mentionné à l'article 3-6.

« II.- Lorsque l'offre d'emploi prévoit que l'emploi est à pourvoir par un contrat à durée indéterminée, l'entretien mentionné à l'article 3-6 est conduit dans les conditions prévues à l'article 3-8. »

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 14

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Projet